

## Arrêt

**n° 44 818 du 14 juin 2010**  
**dans l'affaire X/ III**

**En cause : X X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2010, par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son encontre le 3 mars 2010* » qui « *déclare que sa demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009 ne peut être prise en considération.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Selon ses propres déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

1.3. Le 3 mars 2010, le bourgmestre de la commune de Schaerbeek a délivré au requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« s'est présenté(e) à l'administration communale le 15/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue [...]*

*Il résulte du contrôle du 26/01/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»*

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause. Elle souligne en substance qu'elle n'a pas participé à l'élaboration de l'acte attaqué et que la seconde partie défenderesse a agi en vertu de son pouvoir autonome.

2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est signée par un agent communal, dont la signature est précédée de la mention « Pour le Bourgmestre, son délégué ». Il relève également, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse. La première partie défenderesse doit dès lors être mise hors cause.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de « *la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH* » et « *de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration* ».

3.2. Il s'exprime comme suit après un rappel de faits et l'invocation de ce qu'il réside bien à l'adresse contestée depuis 2007.

*« Alors que le requérant est conjoint de fait de Madame [B.N.] inscrite à cette adresse et avec qui il a eu un petit garçon, né le 16 juillet 2009;*

*Que le requérant entretient une relation familiale réelle et effective;*

*Que lorsque l'agent du quartier a effectué sa visite le 26 janvier 2010, il a rencontré la compagne du requérant, [B.N.];*

*Que celle-ci a déclaré à l'agent que le requérant était parti à la Mosquée;*

*Que l'agent de police a dit qu'il repassera à une autre occasion;*

*Que c'est donc en toute confiance que le requérant attendait une nouvelle visite de l'agent du quartier afin que sa demande soit transmise à l'Office des étrangers.*

*En ce que la décision querellée souligne « En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».*

*Alors que le contrôle préalable de résidence imposée par la loi en vertu de l'article 9bis exige que le requérant ait une adresse effective sur le territoire belge;*

*Dans la mesure où l'article 9bis déroge à la règle générale qui veut que la demande de séjour soit faite au poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, ce dernier doit demeuré de façon habituelle en Belgique;*

*Que cependant, l'introduction d'une demande de régularisation ne restreint pas la liberté d'aller et de venir de l'étranger;*

*Qu'une seule visite à domicile ne suffit pas pour conclure avec certitude que le requérant à la régularisation réside ou ne réside pas habituellement à l'adresse mentionnée sur sa demande;*

*Qu'il était aussi loisible à l'agent du quartier de faire éventuellement une enquête de voisinage pour s'assurer de la présence du requérant sur les lieux.*

*Attendu que suffisamment d'éléments établissent qu'à cette adresse se trouve le centre des intérêts de Monsieur [M. – le requérant]*

*Qu'en effet Monsieur [M. – le requérant] et Madame [B.] ont l'intention de contracter mariage ;*

*Qu'une décision de refus de mariage leur a été notifié le 19 mai 2009 et que le tribunal de 1ère instance de Bruxelles est saisi d'un recours en main levée de refus de célébration de mariage;*

*Que le couple a un enfant;*

*Qu'une première demande de régularisation a déjà été faite à la même adresse ».*

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée fait référence exclusive à un rapport de police du 26 janvier 2010. La seconde partie défenderesse semble ainsi en fait se référer à un rapport dressé le 9 février 2010, qui figure au dossier administratif, de la seconde partie défenderesse, où on peut lire « 26/1 : Mme présente, Mr parti à la mosquée, l'a enfermée à clé » et en note de bas de page : « parti le 1/2/2010 », « remplacé par [A. A. S.] rdc ». Ce document est au demeurant barré d'une croix.

La décision attaquée ne peut être considérée comme étant adéquatement motivée en ce qu'il y est précisé que « Il résulte du contrôle du 26/01/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse ». La décision attaquée, ainsi libellée, se fonde sur la seule visite (ce que la partie requérante juge insuffisant) du 26 janvier 2010 et donc au constat suivant : « Mme présente, Mr parti à la mosquée, l'a enfermée à clé ». Ce constat, que la décision attaquée fait ainsi indirectement sien et qui ne révèle qu'une absence ponctuelle par ailleurs justifiée par la compagne de la partie requérante, ne peut être la base d'une motivation adéquate d'une décision constatant que la partie requérante ne réside pas à l'adresse en cause, ce que conteste la partie requérante.

#### **5. Débats succincts**

Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 mars 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A-P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A-P. PALERMO

G. PINTIAUX